
Corporation cantonale

RÈGLEMENT

du 1^{er} février 2003

sur les paroisses

(RP)

État du 12 juin 2021



Règlement

du 1^{er} février 2003¹⁾

sur les paroisses

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu les articles 12ss de la Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Églises et l'État (LEE) ;

Vu les articles 13 à 38 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (Statut) ;

Vu le message du Conseil exécutif (Conseil exécutif) de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg (Corporation cantonale) du 13 mars 2002 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Définition

La paroisse est une corporation ecclésiastique autonome (art. 3 al. 1 let. a Statut) qui soutient l'Église dans l'accomplissement de sa mission (art. 2 Statut) sur son territoire.

¹⁾ Modifié par le Règlement du 12 juin 2021 modifiant le Règlement sur les paroisses (incompatibilités)

Art. 2 Membres

¹ La paroisse comprend l'ensemble des catholiques domiciliés²⁾ sur son territoire (art. 4 Statut).

² Les paroisses communiquent au Conseil exécutif, chaque année, jusqu'au 31 mars, le nombre de leurs paroissiens, tel qu'il était au 31 décembre de l'année précédente.

³ À défaut de données fournies par la paroisse, le nombre de paroissiens est obtenu en multipliant le chiffre de la population légale de la ou des communes formant la paroisse – selon la dernière statistique publiée par le Conseil d'État – par le pourcentage de la population catholique de la ou des communes formant la paroisse selon le dernier recensement fédéral.

Art. 3 Territoire

¹ Le territoire paroissial est défini dans l'acte de fondation de la paroisse et, le cas échéant, dans les actes qui l'ont modifié.

² L'article 14 Statut règle la procédure de modification du territoire paroissial.

Art. 4 Nom

¹ Le nom de la paroisse est déterminé par l'acte de fondation. Il est protégé.

² Sa modification relève de l'Autorité diocésaine, qui décide en accord avec la paroisse concernée.

Art. 5 Autonomie

La paroisse exerce librement son activité dans les limites du Statut, des règlements et des conventions (art. 15 Statut).

²⁾ Les termes du règlement qui désignent des personnes visent indistinctement les femmes et les hommes. Les prescriptions spéciales du droit canonique sont réservées.

Art. 6 Tâches

¹ La paroisse accomplit les tâches qui lui sont dévolues par le Statut (art. 18), par les règlements ou par des conventions.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, elle se conforme aux buts des corporations ecclésiastiques définis à l'article 2 Statut.

CHAPITRE 2***Organes de la paroisse*****1. Assemblée paroissiale****Art. 7** Composition

¹ L'assemblée paroissiale est formée de tous les membres de la paroisse ayant le droit de vote (paroissiens actifs ; art. 7 et 21 Statut et art. 2 REDPE) et qui se trouvent réunis conformément aux articles 11 et 12.

² Le curé y participe selon les règles de l'article 22 Statut.

Art. 8 Publicité

¹ Les assemblées paroissiales sont publiques, à moins que, pour des raisons importantes, le Bureau (art. 15) ne décide le huis clos.

² Les tiers qui assistent à l'assemblée paroissiale se placent de manière à ne pas gêner le déroulement régulier des délibérations, en particulier la constatation exacte du résultat des votes.

Art. 9 Attributions

a) Ordinaires

¹ L'assemblée paroissiale a les attributions qui lui sont dévolues par le Statut (art. 23 et 55 al. 3 Statut), les règlements ou les conventions.

² En outre, elle exerce les attributions suivantes :

- a) elle adopte les règlements de portée générale ;
- b) elle se prononce sur le changement de nom de la paroisse ;

- c) elle vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s’y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) elle approuve les dépenses de l’association de paroisses à laquelle la paroisse appartient et dont le pourcentage du budget annuel est supérieur à celui fixé par les statuts de l’association (art. 116) ;
- e) elle décide, sous réserve des dispositions canoniques en la matière, de l’achat, de la vente, de l’échange, de la donation ou du partage d’immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d’atteindre un but économique analogue à celui d’une acquisition d’immeubles (art. 23 al. 1 let. d Statut) ;
- f) elle décide des cautionnements et des sûretés analogues ;
- g) elle décide des prêts et des participations ;
- h) elle décide de l’acceptation d’une donation avec charge ou d’un legs avec charge ;
- i) elle institue les commissions chargées de traiter un objet particulier relevant de sa compétence, en élit les membres et fixe la durée de leur mandat.

Art. 10 b) Délégation de compétences

¹ L’assemblée paroissiale peut déléguer au Conseil paroissial la compétence de procéder à des opérations immobilières ainsi que de procéder aux opérations mentionnées à l’article 9 alinéa 2 let. f à i dans les limites qu’elle fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la période administrative.

² L’assemblée paroissiale peut déléguer au Conseil paroissial, dans les limites financières qu’elle fixe, la compétence d’engager des dépenses entraînées par les conventions interparoissiales au sens de l’article 99. Les modalités de la délégation de compétence, qui expire à la fin de la période administrative, sont fixées à l’article 101.

Art. 11 Séances

¹ Lorsque l'assemblée paroissiale est convoquée seulement une fois par année (art. 24 Statut), elle doit l'être au cours des quatre premiers mois, notamment pour approuver les comptes de l'année précédente et décider du budget de l'année en cours.

² Outre le cas prévu à l'article 24 alinéa 2 Statut, l'assemblée paroissiale doit être réunie dans le délai de trente jours lorsque le Conseil exécutif l'ordonne.

Art. 12 Convocation

¹ L'assemblée paroissiale est convoquée au moins quinze jours à l'avance par un avis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et par un affichage au pilier public.

² En outre, l'assemblée paroissiale peut décider, lors de la première séance de la période administrative, de compléter le mode de convocation des assemblées paroissiales prévu à l'alinéa premier par l'envoi d'une convocation individuelle ou d'une circulaire tous ménages ou par un moyen informatique. Le choix de ce mode complémentaire de convocation vaut pour toute la durée de la période administrative.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter, établie par le Conseil paroissial. Lorsqu'il s'agit d'un impôt, elle doit mentionner le coefficient proposé.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

Art. 13 Présidence

¹ L'assemblée paroissiale est présidée par le président du Conseil paroissial (art. 25 Statut). En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou par un autre membre du Conseil paroissial.

² Le président dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

Art. 14 Scrutateurs

¹ Le président désigne, en dehors du Conseil paroissial et de la commission financière, au moins deux scrutateurs chargés de dénombrer

les paroissiens actifs, le cas échéant, de distribuer les bulletins de vote et de les recueillir, ainsi que de compter les suffrages.

² Sa décision est définitive.

Art. 15 Bureau

a) Composition

Le Bureau est formé des membres du Conseil paroissial et des scrutateurs.

Art. 16 b) Attributions

¹ Sous réserve de l'article 17 alinéa 3, le Bureau statue en cas de contestation relative à la procédure et décide du huis clos.

² Il statue notamment sur les demandes relatives à :

- a) la récusation ;
- b) la répétition d'un vote ou d'une élection, si le résultat est confus ;
- c) l'enregistrement des délibérations par des moyens techniques, sous réserve de l'article 23 ; cette décision est communiquée à l'assemblée.

Art. 17 Délibérations

a) Objets à traiter

¹ Les objets figurant à l'ordre du jour sont présentés à l'assemblée par le Conseil paroissial en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation. Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-ci et à traiter immédiatement.

² Les paroissiens actifs présents à l'assemblée peuvent, sur les objets en délibération, faire d'autres propositions. Il en va de même, dans les limites de leurs attributions, pour les commissions.

³ Chaque paroissien actif de la paroisse peut, par une motion d'ordre, proposer à l'assemblée de modifier la marche des débats et l'ordre dans lequel les propositions des paroissiens sont mises au vote. La motion d'ordre doit être mise au vote immédiatement.

Art. 18 b) Divers

¹ Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre de la paroisse peut faire des propositions sur d'autres objets relevant de l'assemblée. Celle-ci décide, séance tenante, s'il y a lieu d'étudier ces propositions. Dans l'affirmative, elles sont transmises au Conseil paroissial qui se détermine et les soumet à l'assemblée, pour décision, dans le délai d'une année. Cette décision peut n'être toutefois qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

² Chaque paroissien actif peut également poser au Conseil paroissial des questions sur un objet de son administration. Le Conseil paroissial répond immédiatement ou lors de la prochaine assemblée.

³ Les propositions et questions visées aux alinéas 1 et 2 peuvent être faites oralement ou par écrit. Celles formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteurs lors de l'assemblée. Leur libellé ainsi que les réponses données figurent au procès-verbal. Sur demande, le membre de la paroisse concerné en reçoit une copie.

Art. 19 Décisions

a) Vote

¹ L'assemblée vote à main levée.

² Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande en est admise par le cinquième des paroissiens actifs présents.

³ Le président et les autres membres du Conseil paroissial peuvent voter. Toutefois, ils s'abstiennent lorsque l'assemblée approuve les comptes et le rapport de gestion et lorsqu'elle décide une délégation de compétence.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 20 b) Élection

¹ Les élections se font à la majorité absolue des bulletins valables ou tacitement conformément aux dispositions qui suivent.

^{1bis} Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite ; toutefois l'élection se fait à bulletin secret si la demande, faite par un membre de l'assemblée, est acceptée par le cinquième des paroissiens actifs présents.

² L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

³ La durée de fonction des personnes élues prend fin au plus tard avec la période administrative. L'article 9 alinéa 2 lettre i est réservé.

Art. 21 Reprise en considération

¹ Le Conseil paroissial peut en tout temps proposer à l'assemblée paroissiale de reprendre en considération un objet sur lequel elle s'est prononcée lors d'une séance antérieure.

² Un membre de la paroisse peut le faire seulement si un délai d'une année s'est écoulé depuis la prise de la décision.

Art. 22 Récusation

¹ Un membre de l'assemblée doit se récuser dans les cas et selon la procédure prévus aux articles 42 à 49.

² Le défaut de récusation rend la décision annulable.

Art. 23 Procès-verbal a) Rédaction

¹ Les délibérations de l'assemblée paroissiale font l'objet d'un procès-verbal.

² Celui-ci mentionne notamment le nombre des paroissiens actifs présents, les propositions, les éventuelles récusations, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection ; il contient un résumé de la discussion. Il est signé par le président et par le secrétaire.

³ Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté par les paroissiens actifs. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée paroissiale suivante.

⁴ Pour faciliter la rédaction du procès-verbal, le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement s'il est donné connaissance de ce fait au début de l'assemblée. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal.

Art. 24 b) Consultation

¹ Le Conseil paroissial veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté avant l'expiration du délai de recours (art. 144 al. 1), compte tenu du délai de rédaction (art. 23 al. 3).

² Le procès-verbal doit en outre :

- a) ou bien être mis à la disposition des paroissiens actifs au moins quinze jours avant l'assemblée suivante, selon les modalités fixées dans la convocation ;
- b) ou bien être joint à la convocation ;
- c) ou bien être lu au début de l'assemblée.

Art. 25 Maintien de l'ordre

¹ Un membre de la paroisse qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue à troubler la séance, le président lui fait quitter la salle.

² Si des tiers troublent la séance, le président peut ordonner leur expulsion.

³ Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.

⁴ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

Art. 26 Mode de procéder en assemblée

a) Entrée en matière

L'assemblée vote en premier lieu les propositions éventuelles de non-entrée en matière ou de renvoi.

Art. 27 b) Délibérations

¹ Lorsqu'un projet a été examiné par une commission, la parole est donnée au président, au rapporteur de la commission ; le cas échéant, le rapporteur de la minorité, désigné selon l'article 28, défend les propositions de celle-ci.

² Le représentant du Conseil paroissial a ensuite la parole. Il l'a en premier lorsqu'il n'y a pas de commission.

³ Pour le budget et les comptes, le représentant du Conseil paroissial s'exprime en premier ; le président ou le rapporteur de la commission financière donne ensuite le préavis de celle-ci.

Art. 28 c) Rapport de minorité

Lorsqu'un projet a été examiné par une commission et qu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant l'assemblée paroissiale.

Art. 29 d) Ordre des votes

¹ La proposition du Conseil paroissial est soumise en premier au vote.

² Lorsque la proposition du Conseil paroissial obtient la majorité absolue des voix des paroissiens actifs présents, les autres propositions ne sont plus soumises à l'assemblée.

³ Dans le cas contraire, la proposition de la commission ou d'un membre de la paroisse est opposée à celle du Conseil paroissial, les paroissiens ne pouvant voter que pour l'une des propositions.

⁴ S'il y a plusieurs propositions d'amendement, elles sont soumises aux voix deux par deux dans l'ordre fixé par le président. La proposition qui l'a emporté est opposée à la suivante et finalement à celle du Conseil paroissial.

2. Conseil paroissial

Art. 30 Nombre de membres

¹ Une modification du nombre de membres du Conseil paroissial, entre 5 et 9 (art. 23 al. 1 let. g et 26 al. 1 Statut), doit être décidée pendant la dernière année de la période administrative.

² Cette décision prend effet pour la nouvelle période administrative. Elle est communiquée au Conseil exécutif.

Art. 31 Incompatibilités

a) à raison de la fonction

¹ Ne peuvent être membres du Conseil paroissial :

- a) les membres du personnel paroissial qui exercent leur activité à 50 % ou plus ;
- b) le caissier ;
- c) les membres de la commission financière.

² Les paroisses peuvent, par un règlement de portée générale, édicter des règles d'incompatibilités plus strictes.

Art. 31a b) à raison de la personne

¹ Ne peuvent être en même temps membres du Conseil paroissial :

- a) les parents en ligne directe jusqu'au deuxième degré inclus (grands-parents, petits-enfants) ;
- b) les conjoints ;
- c) les alliés au premier degré (beau-père ou belle-mère et gendre ou bru) ;
- d) les frères et sœurs germains, consanguins et utérins ;
- e) les personnes vivant dans le même ménage.

² Les incompatibilités à raison de la personne mentionnées à l'alinéa 1, sous réserve de l'alinéa 3, valent également :

- a) entre un membre du Conseil paroissial et le secrétaire ou le caissier ;

- b) entre un membre de la commission financière et le secrétaire ou le caissier ;
- c) entre un membre du Conseil paroissial et un membre de la commission financière.

³ Les incompatibilités à raison de la personne mentionnées à l’alinéa 2 lettres b) et c) ne s’appliquent pas aux paroisses qui comptent 600 ou moins de paroissiens.

Art. 31b c) Procédure

¹ Si des personnes élues simultanément se trouvent dans un cas d’incompatibilité, celle qui a obtenu le plus de suffrages est seule proclamée élue. En cas d’égalité de suffrages, le sort décide. La personne qui donne lieu à une incompatibilité en cours de période doit se désister. L’article 31c est réservé.

² Le Conseil paroissial ne peut pas constater une élection tacite si une combinaison de listes électorales comporte pour des raisons d’incompatibilités des personnes inéligibles.

³ Une élection ou un engagement en contradiction avec les incompatibilités ne produit ses effets qu’après approbation par le Conseil exécutif.

⁴ Le Conseil paroissial veille à l’observation des dispositions des articles 31, 31a, 31b, 52 et 88. Si dans des cas de rigueur il n’est pas en mesure de le faire, il doit soumettre une demande de dérogation au Conseil exécutif et en motiver les raisons.

Art. 31c d) Dérogations en cas de rigueur

¹ Le Conseil exécutif peut accorder une dérogation temporaire en cas de rigueur. Une telle est exclusivement possible en cas d’incompatibilités :

- a) pour les alliés au premier degré (art. 31a al. 1 let. c) au sein du Conseil paroissial ou au sein de la commission financière ainsi qu’entre un membre du Conseil paroissial et un membre de la commission financière ;
- b) entre un membre du Conseil paroissial et le caissier selon l’article 31 alinéa 1, s’il exerce son activité à moins de 50 % ;

-
- c) entre un membre de la commission financière et le secrétaire ou le caissier selon l'article 31a alinéa 2, s'ils exercent leur activité à moins de 50 % ;
 - d) relatif aux membres de la commission financière qui pendant leur période administrative déménagent dans une autre paroisse.

² Une dérogation selon à l'alinéa 1 est limitée en principe à 12 mois au plus. Si les incompatibilités ne peuvent être résolues pendant le délai fixé, une nouvelle demande doit être introduite au plus tard 30 jours avant son expiration, en application par analogie de l'article 31b alinéa 4.

³ Une dérogation selon l'alinéa 1 ne s'applique pas aux dispositions relatives à la signature collective à deux (art. 23, 62 et 66).

⁴ Le Conseil exécutif tient une statistique sur les dérogations.

⁵ Les décisions du Conseil exécutif autorisant ou rejetant une dérogation en cas de rigueur peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission juridictionnelle (art. 66 Statut ; art. 115 et suivants du Règlement concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques ; art. 147 Règlement sur les paroisses).

Art. 32 Élection

¹ Les membres du Conseil paroissial sont élus aux urnes conformément aux dispositions du règlement sur l'exercice des droits politiques ecclésiastiques.

² En cas d'élection complémentaire, la durée de fonction des nouveaux membres du Conseil paroissial prend fin avec la période administrative.

³ Le renouvellement intégral des conseils paroissiaux a lieu à la même date dans toutes les paroisses.

Art. 33 Assermentation

¹ Les membres du Conseil paroissial prêtent serment devant le Vicaire épiscopal, ou son représentant, et un membre du Conseil exécutif en règle générale dans les trente jours qui suivent les élections.

² La formule du serment est la suivante : « En présence de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, je jure de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge. »

Art. 34 Séance constitutive

¹ Dans les dix jours qui suivent l'assermentation des membres du Conseil paroissial, leur doyen d'âge les réunit en séance constitutive.

² Le Conseil paroissial élit, pour la période administrative, son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente.

³ Les élections prévues à l'alinéa 2 ont lieu à la majorité absolue. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

⁴ La composition du Conseil paroissial est communiquée au Conseil exécutif dans les dix jours.

Art. 35 Début et fin des fonctions

¹ Les membres du Conseil paroissial entrent en fonction dès leur assermentation.

² Les membres sortants restent en principe en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

³ Le Conseil paroissial sortant remet au nouveau conseil les affaires en cours en le renseignant sur leur état.

Art. 36 Attributions

¹ Le Conseil paroissial a les attributions qui lui sont dévolues par le Statut (art. 11, 19 al. 2 et 32), les règlements ou les conventions. Il dirige et administre la paroisse et la représente envers les tiers.

² Il est responsable de la tenue des registres paroissiaux (art. 6 Statut).

^{2bis} Il traite les déclarations de sortie et de révocation conformément aux articles 8 à 12 du Statut sur la base des directives de procédure édictées par le Conseil exécutif en collaboration avec l'Autorité diocésaine.

³ Il décide, d'entente avec le curé, de l'utilisation, pour un usage autre que le culte, de l'église, des locaux et des objets destinés au culte.

⁴ Le Conseil paroissial est tenu d'informer les paroissiens au moins une fois par an sur les affaires d'intérêt général de la paroisse. Le devoir d'information concerne aussi, sous réserve du secret de fonction, les affaires du Conseil paroissial lui-même.

Art. 37 Fonctions et dicastères

Les membres du Conseil paroissial participent à l'activité du collège et se répartissent l'examen préalable des affaires ainsi que l'exécution des décisions du collège.

Art. 38 Rétribution

Les membres du Conseil paroissial reçoivent une rétribution dont le montant est fixé par voie budgétaire.

Art. 39 Séances

a) Convocation

¹ Le Conseil paroissial fixe le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires. En principe celles-ci ont lieu dans les locaux paroissiaux.

² Le Conseil paroissial est en outre convoqué par le président :

- a) lorsque les affaires l'exigent ;
- b) lorsque deux membres en font la demande écrite ;
- c) à la demande du Conseil exécutif.

³ Le curé participe aux séances selon les règles des articles 27 et 28 alinéa 2 Statut.

Art. 40 b) Obligation de siéger

¹ Le membre du Conseil paroissial qui, sans motif légitime, manque trois séances du conseil en l'espace d'un an, est dénoncé au Conseil exécutif qui, après l'avoir entendu, lui adresse un avertissement écrit.

² En cas de nouvelle absence injustifiée dans l'année qui suit l'avertissement, le Conseil exécutif déclare ce membre déchu de sa fonction après l'avoir à nouveau entendu.

Art. 41 c) Décisions et nominations

¹ Le quorum est fixé par l'article 28 alinéa 2 Statut. Les membres du conseil sont tenus de se prononcer. Le président ou son remplaçant prend part au vote.

² Les décisions sont prises à main levée à moins que le conseil ne décide le bulletin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président ou son remplaçant départage.

³ Les nominations ont lieu au bulletin secret si un membre du conseil le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président ou son remplaçant procède au tirage au sort.

Art. 42 d) Récusation

1. Principe

¹ Un membre du Conseil paroissial doit se récuser dans les cas prévus par l'article 28 alinéa 3 Statut.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le conseil doit procéder parmi ses membres.

³ Lorsque, à la suite de récusations, le quorum n'est plus atteint, la décision est prise par le Conseil exécutif.

⁴ Le défaut de récusation entraîne la nullité de la décision.

Art. 43 2. Intérêt spécial

A un intérêt spécial à une affaire celui pour qui elle a un effet direct, en particulier d'ordre financier, notamment la personne partie à un acte juridique lorsque l'autre partie est la paroisse.

Art. 44 3. Rapport étroit de parenté

Il y a rapport étroit de parenté (parenté de sang ou d'adoption) :

- a) dans tous les cas de parenté en ligne directe ;
- b) dans la parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 45 4. Rapport étroit d'alliance

Le rapport d'alliance est étroit jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Art. 46 5. Rapport étroit d'obligation ou de dépendance

Il y a rapport étroit d'obligation ou de dépendance, notamment :

- a) *Abrogé*
- b) entre le curateur et la personne protégée par une curatelle ;
- c) *Abrogé*
- d) entre les personnes vivant dans le même ménage.

Art. 47 6. Décision sur l'obligation de se récuser

¹ L'intéressé doit se récuser d'office.

² Le Conseil paroissial veille à l'application des règles de récusation.

³ Lorsque l'obligation de se récuser est contestée, le Conseil paroissial, toutefois sans l'intéressé, a qualité pour décider de l'obligation de se récuser.

Art. 48 7. Sortie de la salle de séance

La personne récusée doit quitter la salle de séance avant toute délibération sur l'objet qui la concerne.

Art. 49 8. Mention au procès-verbal

Le procès-verbal mentionne les noms des personnes récusées et les motifs de leur récusation.

Art. 50 e) Procès-verbal

¹ Les délibérations du Conseil paroissial font l'objet d'un procès-verbal.

² Celui-ci mentionne au moins le nom des membres présents, les objets traités, l'essentiel de la délibération s'il s'agit d'un objet important, les propositions, les décisions et le résultat de chaque vote ; pour le reste, le conseil peut y faire consigner un résumé de la discussion. Tout membre du conseil a le droit de faire mentionner au procès-verbal son opposition à une décision, à condition qu'il l'ait motivée avant le vote.

³ Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire. Il est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante.

⁴ Le procès-verbal d'une séance doit être mis à disposition des membres du conseil et du curé avant la séance suivante ou lu au début de celle-ci.

Art. 51 Commissions

¹ Le Conseil paroissial peut instituer des commissions pour étudier certaines questions qui relèvent de ses compétences et pour lui faire des propositions. Il en nomme les membres.

² Il détermine leur mandat et fixe la durée de celui-ci. Le mandat expire au plus tard à la fin de la période administrative.

CHAPITRE 3

Personnel paroissial

Art. 52 En général

¹ Chaque paroisse dispose d'un secrétaire et d'un caissier ou d'un secrétaire-caissier, en respect de l'article 31 et 31a (incompatibilités).

² Elle peut avoir d'autres employés.

³ L'engagement des employés paroissiaux fait, en règle générale, l'objet d'une mise au concours, à l'exception des postes temporaires.

⁴ Lors de l'engagement de personnes chargées de l'exécution de tâches pastorales ou qui remplissent des fonctions à l'intérieur de l'église, le curé doit être consulté.

⁵ Le Conseil paroissial avise le Conseil exécutif de l'entrée en fonction du secrétaire et du caissier.

Art. 53 Statut

¹ Les droits et les obligations des employés sont fixés par la paroisse. Si nécessaire, le Conseil paroissial édicte un règlement spécifique sur le personnel.

² Les employés sont engagés conformément aux dispositions du Code des obligations à moins que la paroisse ne soumette ses employés à un statut de droit public.

³ Les tâches de chaque employé paroissial sont fixées dans un cahier des charges.

Art. 54 Protection des données

¹ Les organes paroissiaux ne peuvent traiter des données concernant un collaborateur que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement et à l'administration des rapports de service.

² La loi cantonale sur la protection des données est applicable tant que la Corporation cantonale n'a pas édicté ses propres dispositions en la matière.

Art. 55 Secrétaire

a) Attributions

¹ Le secrétaire est chargé :

- a) de la tenue du procès-verbal des séances du Conseil paroissial et de l'assemblée paroissiale ;
- b) de la correspondance ;
- c) de l'organisation du secrétariat paroissial et des archives.

² Il accomplit en outre les tâches qui lui sont attribuées par d'autres règlements et celles que le Conseil paroissial lui confie.

Art. 56 b) Récusation

Les dispositions du présent règlement au sujet de la récusation au Conseil paroissial sont applicables par analogie au secrétaire paroissial.

Art. 57 c) Entrée en fonction

Le secrétaire sortant remet à son successeur les documents dont il a la garde et l'informe sur le classement des dossiers et la tenue des archives.

Art. 58 Caissier
a) Attributions

¹ Le caissier est chargé notamment :

- a) de la tenue de la caisse et de la comptabilité ;
- b) de l'encaissement des impôts, sous réserve des cas où l'encaissement est confié à une collectivité publique ;
- c) du recouvrement des créances ;
- d) de l'établissement des comptes et du bilan annuels.

² Le Conseil paroissial peut confier à une fiduciaire la tenue de la comptabilité, ainsi que l'établissement des comptes et du bilan annuels, le caissier gardant les autres attributions.

Art. 59 b) Entrée en fonction

¹ Lorsque le caissier quitte sa fonction, le Conseil paroissial procède ou fait procéder à une remise de caisse et fait dresser un inventaire des documents qui sont remis au nouveau caissier.

² Les documents non remis au successeur sont répertoriés et intégrés aux archives paroissiales.

Art. 60 c) Remise de caisse

¹ Toute remise de caisse fait l'objet d'un procès-verbal, lequel mentionne au moins :

- a) les noms des personnes présentes, le lieu et la date de la remise ;
- b) le solde en caisse et celui des comptes de chèques postaux ou bancaires ;
- c) l'état détaillé des créances et des dettes.

² L'inventaire des documents est joint au procès-verbal.

³ Le procès-verbal signé est remis au caissier sortant, au nouveau caissier, au Conseil paroissial et au Conseil exécutif.

Art. 61 d) Espèces

¹ Les espèces excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou bancaire.

² Le caissier ne peut ni employer pour son propre usage l'argent de la paroisse ni faire d'avances de liquidités.

Art. 62 e) Régime de signatures

Toutes les transactions financières porteront la signature collective à deux, soit celle du président ou d'un autre membre du Conseil paroissial d'une part et celle du caissier ou du secrétaire d'autre part.

Art. 63 f) Renseignements et directives du Conseil paroissial

¹ Le caissier communique au Conseil paroissial, d'office ou sur requête, les renseignements utiles à une saine gestion. Il peut demander à être entendu par le Conseil paroissial.

² Pour le reste, le Conseil paroissial fixe pour le caissier, au début de chaque période administrative, les directives en matière de perceptions et de paiements.

Art. 64 Cours de formation

¹ Le Conseil exécutif peut organiser des cours pour les secrétaires et les caissiers, le cas échéant, en collaboration avec l'État.

² Ces cours sont obligatoires et les participants sont dédommagés par les paroisses.

CHAPITRE 4***Administration de la paroisse*****Art. 65** Devoir général

¹ Le Conseil paroissial gère les affaires de la paroisse en administrateur diligent.

² Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la paroisse.

Art. 66 Représentation

¹ Les actes du Conseil paroissial sont signés par le président et le secrétaire paroissial ou par leurs remplaçants. Les actes émanant d'autres organes paroissiaux sont signés par la ou les personnes qui représentent ces organes.

² Les actes signés par ces personnes engagent la paroisse, à moins que cette dernière ne prouve que le ou les signataires de l'acte ou l'organe de décision ont excédé leurs pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

Art. 67 Secret de fonction

¹ Les membres du Conseil paroissial et des commissions, ainsi que les secrétaires de ces organes et les employés paroissiaux sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits, les documents et les données dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale. Doivent en particulier rester secrets les avis exprimés dans les délibérations.

² Cette obligation subsiste après la cessation de l'exercice des fonctions.

Art. 68 Responsabilité civile

La responsabilité civile de la paroisse et de ses agents est régie par la loi cantonale sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

Art. 69 Règlements

¹ La paroisse édicte les règlements nécessaires à son organisation et à l'accomplissement de ses tâches.

² Ils sont publiés de manière appropriée et peuvent être obtenus au secrétariat.

Art. 70 Enregistrement et publication des documents relatifs à la collaboration avec des tiers

¹ Chaque paroisse tient un registre de toutes les formes de collaboration avec des tiers qui lui imposent des obligations ou lui confèrent des droits.

² Les statuts des associations de paroisses sont publiés de manière appropriée et peuvent être obtenus au secrétariat paroissial.

³ Les conventions relatives aux ententes interparoissiales peuvent être consultées au secrétariat paroissial par quiconque justifie d'un intérêt.

Art. 71 Moyens de contrainte

Pour assurer l'exécution de ses décisions, l'autorité paroissiale recourt aux moyens prévus par le règlement sur la procédure et la juridiction administrative (art. 78 Statut).

Art. 72 Budget

a) Principes

¹ La paroisse établit chaque année son budget, qui comprend le budget de fonctionnement et, le cas échéant, le budget des investissements.

² Ce budget comprend tous les produits et toutes les charges, amortissements compris, de la paroisse. Les produits et les charges sont, sous réserve de l'article 78, spécifiés par l'énumération détaillée de leurs objets. Ils sont inscrits pour leur montant brut, sans compensation.

³ Le budget de fonctionnement doit être équilibré. Toutefois, lorsque les charges dépassent les produits de plus de 5 % par année, sur deux années consécutives, la paroisse doit hausser les coefficients de ses impôts.

⁴ Les montants budgétisés non dépensés ne peuvent pas être utilisés pour un autre objet.

Art. 73 b) Procédure

1. En général

¹ Le Conseil paroissial prépare et adopte le projet de budget. Les organes pastoraux sont associés à l'élaboration du budget conformément à l'article 33 Statut.

² Le Conseil paroissial adresse le projet de budget aux paroissiens actifs ou le dépose pour consultation au secrétariat paroissial, au plus tard lors de la convocation à l'assemblée paroissiale. Il peut également être publié sur le site internet de la paroisse.

³ L'assemblée paroissiale décide du budget sur préavis de la commission financière. Les postes budgétaires dont le montant résulte du Statut, d'un règlement, d'une décision spéciale ou d'une obligation envers un tiers ne peuvent être modifiés. Le montant total des dépenses proposé par le Conseil paroissial ne peut être dépassé sans que soit prévue simultanément la couverture de ce dépassement.

⁴ Le budget doit être adopté au plus tard dans les quatre premiers mois de l'année. L'article 34 alinéa 2 Statut est réservé.

⁵ Il est transmis au Conseil exécutif dans les trente jours après son adoption par l'assemblée paroissiale, accompagné du rapport du Conseil paroissial sur les principaux écarts d'avec le budget de l'année précédente et du rapport de la commission financière.

Art. 74 2. En cas de refus

¹ En cas de refus du budget, le Conseil paroissial prépare un nouveau projet qu'il soumet à l'assemblée paroissiale dans un délai de soixante jours à partir du refus.

² Le Conseil paroissial avise le Conseil exécutif du refus.

Art. 75 Dépenses a) Principes

¹ Les dépenses paroissiales sont faites sur la base du budget ou d'une décision spéciale de l'assemblée paroissiale.

² Le budget vaut autorisation de dépense pour celles qui peuvent être couvertes en un seul exercice.

³ Doivent faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée paroissiale :

-
- a) les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s’y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;
 - b) les dépenses non prévues au budget et leur couverture, à l’exception de celles dont le montant résulte du Statut ou d’un règlement.

Art. 76 b) En cas de refus du budget

En cas de refus du budget, le Conseil paroissial ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l’administration.

Art. 77 c) Dépenses imprévisibles et urgentes

¹ Lorsque l’assemblée paroissiale ne peut pas être réunie à temps, une dépense imprévisible et urgente peut être décidée par le Conseil paroissial. Il peut consulter la commission financière.

² La dépense décidée par le Conseil paroissial est soumise pour approbation à l’assemblée paroissiale lors de la prochaine séance.

³ L’article 72 alinéa 3 est réservé.

Art. 78 d) Compétence du Conseil paroissial

¹ Le Conseil paroissial peut, pour autant que le budget de fonctionnement le prévoit, procéder à des dépenses non spécifiées.

² Les dépenses ainsi effectuées font l’objet d’un rapport que le Conseil paroissial présente à l’assemblée paroissiale en même temps que les comptes. Il en va de même pour les dépenses engagées sur la base d’une délégation de compétence financière relative aux conventions interparoissiales.

Art. 79 e) Rapport sur les projets d’investissement

¹ Tout projet d’investissement soumis à l’assemblée paroissiale fait l’objet d’un rapport indiquant :

- a) le but de la dépense ;
- b) le plan de financement (couverture financière et montant annuel du crédit) ;

c) le cas échéant, la durée et le montant annuel des amortissements, ainsi qu'une estimation des charges d'exploitation.

² Ces indications, prévues par la commission financière, sont inscrites au procès-verbal de l'assemblée paroissiale qui a décidé la dépense.

³ Si l'une des indications ci-dessus fait défaut, la décision de l'assemblée paroissiale équivaut à une simple décision de principe.

Art. 80 f) Décision spéciale

Si le budget des investissements prévoit plusieurs dépenses dont une partie seulement peut être couverte par l'excédent de produits du budget de fonctionnement, chacune de ces dépenses doit faire l'objet d'une décision séparée de l'assemblée paroissiale.

Art. 81 Placements

¹ Les placements de la paroisse doivent offrir toute garantie et porter intérêt aux conditions du marché.

² Il ne peut être dérogé à ces exigences que pour des motifs d'utilité publique ou des raisons éthiques.

Art. 82 Amortissements

a) Principe

¹ La durée de l'amortissement d'un investissement ne doit pas excéder la durée de vie de l'objet concerné.

² L'amortissement annuel minimal est égal à un montant fixe, calculé sur la dépense nette à la charge de la paroisse, participations de tiers et subventions éventuelles déduites.

Art. 83 b) Taux minimaux annuels

¹ Les taux minimaux d'amortissement des investissements et des emprunts y relatifs ainsi que des limites de cautionnements accordés par la paroisse à des tiers sont les suivants :

- 1 % bâtiment appartenant au patrimoine financier ;

-
- 2 % église et lieu de culte, terrain agricole ou à bâtir non équipé et forêts ;
 - 3 % bâtiment administratif, orgue, centre de rencontre ou autre bâtiment appartenant au patrimoine administratif ;
 - 4 % aménagement routier complet, trottoir, chemin pédestre, endiguement ;
 - 7 % renouvellement ou renforcement d'une route ;
 - 10 % aménagement routier sommaire ;
 - 15 % mobilier, équipement et installation techniques, machine, véhicule, études de projet, participations (pour ces dernières, sous réserve de l'alinéa 3) ;
 - 20 % équipement et installation informatiques.

² Le produit des ventes de terrains que la paroisse a achetés et financés par emprunt est à verser en remboursement de cet emprunt ; il en est de même des emprunts ayant servi au financement des équipements de ces terrains (zones résidentielles et zones d'activités).

³ Les participations des paroisses aux dépenses d'investissement des associations de paroisses sont amorties selon le taux mentionné à l'alinéa 1 relatif à l'objet de la dépense.

⁴ Les taux ci-dessus ne sont toutefois pas applicables au remboursement des prêts octroyés en vertu de la législation fédérale et cantonale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne ou celle qui institue des mesures de promotion économique régionale. La durée d'amortissement de ces prêts est celle qui est fixée par les organes de prêt fédéraux et cantonaux.

Art. 84 Surveillance de caisse

¹ Le Conseil paroissial vérifie ou fait vérifier au moins une fois par année, sans avis préalable, la caisse, la comptabilité, l'existence des valeurs inscrites au bilan et l'état du recouvrement des créances.

² Ce contrôle fait l'objet d'un procès-verbal dont un double est transmis au Conseil exécutif.

³ Au besoin, le Conseil exécutif procède lui-même à un contrôle.

Art. 85 Comptes
a) Principes

¹ La paroisse tient une comptabilité.

² Les comptes de la paroisse sont arrêtés par le Conseil paroissial.

³ Ils sont transmis aux paroissiens ou déposés pour consultation au secrétariat paroissial, au plus tard lors de la convocation à l'assemblée paroissiale. Ils peuvent également être publiés sur le site internet de la paroisse.

⁴ Ils sont soumis à l'assemblée paroissiale dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice.

⁵ L'assemblée paroissiale approuve les comptes sur préavis de la commission financière.

⁶ Un exemplaire des comptes est transmis au Conseil exécutif, dans les trente jours après leur adoption par l'assemblée paroissiale, accompagné du rapport du Conseil paroissial sur les principaux écarts d'avec le budget et du rapport de la commission financière.

Art. 86 b) Plan comptable

Les paroisses appliquent le plan comptable et la classification fonctionnelle arrêtés par le Conseil exécutif.

Art. 87 c) Contenu

Les comptes paroissiaux se composent :

- a) du compte de fonctionnement ;
- b) du compte des investissements ;
- c) du bilan ;
- d) de la liste des engagements hors bilan représentés par les cautionnements, les autres garanties et la part de la paroisse aux dettes des associations dont elle est membre.

Art. 88 Commission financière
a) Organisation

¹ L'assemblée paroissiale a une commission financière, composée d'au moins trois membres.

² Les membres de la commission sont élus pour la période administrative parmi les paroissiens actifs éligibles de la paroisse. Ne sont pas éligibles les membres du Conseil paroissial et les employés paroissiaux. Les incompatibilités en matière de personne visées à l'article 31a, alinéa 1, s'appliquent également au sein de la commission financière. En outre, les dispositions de l'article 31a, alinéa 2, sont réservées.

³ La commission désigne son président et un secrétaire, qui ne peut pas être le secrétaire paroissial. Pour le reste, elle s'organise librement.

Art. 89 b) Attributions

¹ La commission a les attributions suivantes :

- a) elle examine le projet de budget ;
- b) elle examine les propositions de dépenses qui doivent, en vertu de l'article 75 alinéa 3, faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée paroissiale ;
- c) elle examine les propositions de dépenses urgentes ou imprévisibles (art. 77) ;
- d) elle examine et vérifie les comptes, les compare au budget et contrôle l'emploi qui a été fait des crédits ;
- e) elle examine les propositions de modification des coefficients des impôts.

² Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la commission fait rapport à l'assemblée paroissiale et lui donne son préavis sous l'angle de l'engagement financier. Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au Conseil paroissial au moins trois jours avant l'assemblée paroissiale.

³ L'assemblée paroissiale peut charger la commission de faire valoir, moyennant l'autorisation du Conseil exécutif, des prétentions en responsabilité contre les membres du Conseil paroissial.

Art. 90 c) Vérification des comptes

¹ La commission financière contrôle les comptes paroissiaux tels que définis à l'article 87.

² Pour ce faire, elle a accès à toutes les pièces comptables, y compris au registre des contribuables et, si nécessaire, au registre des membres.

³ La commission financière peut, avec l'autorisation du Conseil paroissial, confier la vérification des comptes à une fiduciaire ou à un expert agréé. Cette vérification ne dégage pas la responsabilité des organes paroissiaux.

Art. 91 d) Documents et renseignements

Le Conseil paroissial fournit à la commission financière, vingt jours au moins avant la séance de l'assemblée paroissiale, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 89 alinéa 1 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Art. 92 Travaux, fournitures et services

Les travaux de construction, les fournitures et les services pour le compte de la paroisse font l'objet d'une mise en soumission et d'une adjudication conformément à la législation cantonale sur les marchés publics.

Art. 93 Vente d'immeubles

¹ La vente d'immeubles paroissiaux a lieu par mise publique, par voie de soumission ou de gré à gré.

² L'assemblée paroissiale décide du mode de vente et du prix minimal. Elle peut fixer d'autres conditions.

Art. 94 Archives

¹ Les paroisses veillent à ce que les pièces importantes de leur administration soient judicieusement classées et conservées à l'abri de l'humidité, du feu, ainsi que de toute distraction illicite.

² Les pièces suivantes doivent être conservées par la paroisse :

- a) jusqu'à dix ans après la date de leur abrogation : les règlements paroissiaux ;
- b) pendant dix ans : les pièces comptables, les bordereaux des impôts et des autres contributions publiques, ainsi que les procès-verbaux des scrutins ;
- c) pendant vingt ans : les dossiers techniques relatifs à des constructions par des tiers ;
- d) pendant le temps prévu par la réglementation spéciale : les autres pièces ;
- e) pour une durée illimitée : les procès-verbaux de l'assemblée, du Conseil paroissial, des commissions, y compris les documents auxquels ces procès-verbaux renvoient, les budgets et les comptes.

Art. 95 Droit de consultation

¹ Les procès-verbaux des assemblées paroissiales, les budgets et les comptes, à l'exclusion de leurs pièces justificatives, peuvent être consultés selon les modalités fixées par le Conseil paroissial ; à défaut de telles modalités, la loi cantonale sur l'information et l'accès aux documents est applicable.

² Les procès-verbaux des séances du Conseil paroissial et des commissions ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Conseil paroissial.

CHAPITRE 5

Collaboration interparoissiale

1. Dispositions générales

Art. 96 Principes

Plusieurs paroisses peuvent collaborer pour accomplir des tâches d'intérêt commun (art. 35 al. 1 Statut).

Art. 97 Formes de collaboration

¹ Les paroisses collaborent en passant une convention ou en créant une association de paroisses.

² Les paroisses créent une association, notamment lorsque la collaboration comporte un engagement important et durable.

³ Dans les autres cas, elles concluent une convention.

Art. 98 Obligation de collaborer

¹ La collaboration est obligatoire dans les cas prévus par le Statut (art. 35 al. 2 Statut).

² Lorsqu'une ou plusieurs paroisses ne sont pas en mesure d'exécuter les tâches qui leur incombent ou lorsqu'un intérêt régional important le justifie, le Conseil exécutif peut obliger les paroisses à conclure une convention, à s'associer ou à adhérer à une association. Pour les mêmes motifs, il peut obliger une association à recevoir d'autres paroisses.

³ À défaut d'entente sur les termes de la convention ou sur les conditions d'association ou d'adhésion, le Conseil exécutif décide. Dans tous les cas, il entend les intéressés.

2. Conventions

Art. 99 Contenu

¹ La convention détermine notamment l'objet et le but de la collaboration, son organisation, la paroisse qui tient la comptabilité, le

mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation.

² La convention peut prévoir la constitution d'une commission interparoissiale et lui déléguer certaines des compétences incombant aux conseils paroissiaux.

³ Les attributions de l'assemblée paroissiale sont réservées, ainsi que les éventuelles délégations de compétences financières accordées au Conseil paroissial (art. 10 al. 2 et 101).

Art. 100 Formalités

¹ La convention est conclue, sous la forme écrite, par les conseils paroissiaux des paroisses intéressées. Elle est soumise à l'approbation de chaque assemblée paroissiale (art. 23 al. 1 let e Statut). Les attributions de l'assemblée paroissiale sont réservées.

² Un exemplaire de la convention est transmis au Conseil exécutif.

Art. 101 Délégation de compétence financière

¹ Les limites financières de la délégation de compétence au sens de l'article 10 alinéa 2 consistent, en principe, en un montant maximal pouvant être engagé par une convention interparoissiale.

² Si la convention interparoissiale engendre des dépenses périodiques, le montant prévu à l'alinéa 1 est déterminé par les dépenses prévisibles des cinq premières années. Toutefois, si la convention prévoit une durée de plus de cinq ans, les dépenses prévisibles jusqu'au premier terme de résiliation sont prises en considération.

³ Une convention interparoissiale continue de déployer ses effets après la fin de la période administrative si elle reposait sur une délégation de compétence valable au moment de sa conclusion.

⁴ Les dépenses prévisibles engendrées par les conventions interparoissiales et reposant sur une délégation de compétence sont des dépenses liées. Elles doivent être portées chaque année au budget.

3. Associations de paroisses

Art. 102 Constitution

¹ L'association est constituée par l'adoption des statuts par toutes les paroisses intéressées (art. 23 al. 1 let. f et 37 al. 2 Statut).

² Les statuts sont soumis au Conseil exécutif pour approbation. L'approbation confère à l'association la personnalité juridique.

Art. 103 Statuts

a) Contenu obligatoire

Les statuts doivent déterminer :

- a) les paroisses membres de l'association ;
- b) le nom et le but de l'association ;
- c) le lieu où l'association a son siège ;
- d) la représentation des paroisses à l'assemblée des délégués ;
- e) les règles relatives à la convocation de l'assemblée des délégués ;
- f) la composition du comité de direction ;
- g) les ressources de l'association ;
- h) le mode de répartition des charges financières entre les paroisses associées ;
- i) le pourcentage du budget annuel de l'association à partir duquel les dépenses spéciales sont soumises à l'approbation des assemblées paroissiales des paroisses membres de l'association (art. 116) ;
- j) les conditions de sortie d'une paroisse, y compris les règles déterminant les droits et les obligations de la paroisse sortante ;
- k) les règles concernant la dissolution de l'association, le sort de ses biens et celui de ses dettes.

Art. 104 b) Autres clauses

¹ Si les statuts prévoient la constitution d'un capital social ou la possibilité de recourir à l'emprunt, ils doivent fixer respectivement le montant du capital et la limite d'endettement de l'association.

² Si les statuts le prévoient, l'association peut offrir ses services à des paroisses par contrat mais au minimum au prix coûtant.

Art. 105 c) Modification

¹ Les modifications essentielles des statuts doivent être approuvées par les assemblées paroissiales des trois quarts des paroisses, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les paroisses membres de l'association. Sont des modifications essentielles celles qui ont trait aux articles 103, 104, 106 alinéa 2 et 108 alinéa 1.

² Toutefois, l'unanimité est requise pour la reprise d'une nouvelle tâche par l'association. L'article 98 demeure réservé.

³ La modification ne peut entrer en vigueur avant son approbation par le Conseil exécutif.

Art. 106 Organes de l'association

¹ Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction (dans le cadre d'une unité pastorale, il s'agit du « Conseil de gestion » selon l'art. 38a Statut) ;
- c) les contrôleurs des comptes.

² Les statuts peuvent prévoir d'autres organes.

Art. 107 Assemblée des délégués

a) Composition

¹ L'assemblée des délégués se compose de représentants de chacune des paroisses de l'association.

² Les statuts déterminent le nombre de délégués ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque délégué.

³ Une paroisse ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

⁴ Le Conseil paroissial nomme les délégués de la paroisse après consultation du conseil pastoral paroissial. Le mandat de délégué peut

porter sur la période administrative ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégués se réfèrent à l'avis du Conseil paroissial. Le Conseil paroissial peut révoquer un délégué pour de justes motifs.

⁵ Les membres de l'assemblée qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué.

⁶ Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être le président du comité de direction si les statuts le prévoient.

Art. 108 b) Attributions

¹ L'assemblée des délégués se constitue pour la période administrative en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président, son vice-président et son secrétaire.

² L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle décide du budget et approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 104 alinéa 2 ;
- f) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ; les articles 98, 102 et 105 sont réservés ;
- g) elle élit, pas nécessairement parmi ses membres, les contrôleurs des comptes, au nombre de deux au moins, qui ne doivent pas être membres du comité de direction ;
- h) elle surveille l'administration de l'association.

Art. 109 c) Délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

² La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée paroissiale (art. 22) est applicable par analogie.

³ Sauf disposition spéciale des statuts, les règles relatives aux délibérations (art. 17 et 18), au vote (art. 19 al. 1, 2 et 4), aux élections (art. 20 al. 1 et 2) et au procès-verbal (art. 23) de l'assemblée paroissiale sont applicables par analogie.

⁴ Les membres du comité de direction assistent aux séances de l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Art. 110 Comité de direction

a) Composition et élection

¹ Le comité de direction se compose du président et d'au moins deux autres membres.

² Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la période administrative ou le reste de celle-ci.

Art. 111 b) Attributions

¹ Le comité de direction dirige et administre l'association. Il la représente envers les tiers.

² Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions.

³ Il engage le personnel de l'association et surveille son activité.

⁴ Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

⁵ Il ne peut déléguer des pouvoirs de décision que si les statuts le prévoient.

Art. 112 c) Séances

Les règles relatives aux séances du Conseil paroissial (art. 39 à 50), et aux commissions (art. 51) sont applicables par analogie. Toutefois, les statuts peuvent déroger à l'article 39.

Art. 113 Pouvoirs de l'association

Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions réglementaires ou statutaires, obligent les paroisses membres.

Art. 114 Budget et comptes

¹ L'association établit chaque année un budget et des comptes.

² Les articles 72, 73, 85 et 87 sont applicables par analogie ; en outre, le budget et les comptes sont également transmis aux paroisses membres.

³ *Abrogé*

Art. 115 Dépenses

¹ Les dépenses de l'association sont faites sur la base du budget ou d'une décision spéciale de l'assemblée des délégués.

² Doivent faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée des délégués :

- a) les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- b) les dépenses non prévues au budget.

³ Sauf disposition spéciale des statuts, les articles 77 et 78 sont applicables par analogie.

Art. 116 Approbation spéciale d'une dépense

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette supérieure au pourcentage du budget annuel fixé par les statuts sont soumises à l'approbation spéciale des assemblées paroissiales des paroisses membres de l'association.

² La dépense n'est acceptée que si elle est approuvée par les deux tiers des paroisses membres.

Art. 117 Contrôleurs des comptes

¹ Les comptes sont examinés par les contrôleurs, qui font rapport à l'assemblée des délégués et lui donnent leur préavis.

² Le comité de direction fournit aux contrôleurs tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 118 Rapport de gestion

¹ Le comité de direction établit un rapport de gestion, qu'il présente à l'assemblée des délégués en même temps que les comptes.

² Le rapport de gestion est examiné par les contrôleurs puis, sur leur préavis, approuvé par l'assemblée des délégués. Il est communiqué aux paroisses membres.

³ Le Conseil paroissial informe l'assemblée paroissiale de l'activité de l'association.

Art. 119 Autres règles

Les dispositions du présent règlement relatives au personnel paroissial (art. 52 à 64), à la représentation (art. 66), au secret de fonction (art. 67), à la responsabilité civile (art. 68), aux actes paroissiaux (art. 69 à 71), aux placements (art. 81), aux amortissements (art. 82 et 83), à la surveillance de la caisse (art. 84), aux travaux, fournitures et services (art. 92), aux archives (art. 94) et au droit de consultation (art. 95) sont applicables aux associations de paroisses.

Art. 120 Sortie

¹ Une paroisse peut sortir de l'association conformément aux dispositions statutaires.

² Toutefois, l'article 98 est applicable par analogie.

Art. 121 Dissolution

a) Cas

¹ L'association est dissoute conformément aux statuts ou par décision unanime des paroisses membres. La décision de dissolution est soumise au Conseil exécutif pour approbation.

² Pour des motifs d'intérêt public majeur, le Conseil exécutif peut dissoudre une association après avoir entendu les intéressés.

Art. 122 b) Effets

¹ L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une paroisse membre ou par un tiers. Les dettes non couvertes passent aux paroisses et sont réparties entre elles conformément aux statuts.

² L'association cesse d'exister avec l'approbation, par le Conseil exécutif, de la reprise ou de la liquidation.

Art. 123 Surveillance

¹ Les associations de paroisses sont soumises à la haute surveillance du Conseil exécutif.

² Les dispositions du chapitre 8 sont applicables par analogie.

Art. 124 Voies de droit

Les dispositions du chapitre 9 sur les voies de droit sont applicables par analogie aux associations de paroisses.

4. Collaboration au sein des unités pastorales

Art. 124a Organisation

¹ La collaboration au sein des unités pastorales est d'abord réglée par les articles 38a à 38d du Statut.

² En outre les articles 96 à 124 du présent règlement sont applicables par analogie à l'exception des articles suivants : 98, 101, 104, 120, 121 et 122.

Art. 124b Élection des représentants des paroisses

L'élection des représentants des paroisses à l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg se fait conformément à l'article 55 du Statut.

5. Collaboration avec les paroisses d'autres cantons**Art. 125**

Les accords conclus avec des paroisses d'autres cantons sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif et à l'approbation du Conseil d'État dans les cas prévus par la loi concernant les rapports entre les Églises et l'État.

CHAPITRE 6***Fusion de paroisses*****Art. 126** En général

¹ La fusion de paroisses fait l'objet d'une convention passée entre les paroisses concernées. Celle-ci est soumise pour approbation au Conseil exécutif et à l'Autorité diocésaine (art. 14 Statut).

² Le Conseil exécutif encourage les fusions de paroisses, notamment en soutenant les initiatives en ce domaine.

Art. 127 Conseils paroissiaux

a) Nombre

¹ La convention fixe le nombre de membres du Conseil paroissial de la nouvelle paroisse, dans les limites prévues par l'article 26 Statut.

² Les sièges du Conseil paroissial de la nouvelle paroisse sont répartis entre les paroisses qui fusionnent, proportionnellement au nombre de leurs paroissiens, chaque paroisse ayant droit au moins à un siège.

³ Ce nombre s'applique :

a) à la période administrative au cours de laquelle la fusion prend effet et à la période administrative suivante ;

b) à la première période administrative au début de laquelle la fusion prend effet.

⁴ En cas de fusion d'un grand nombre de paroisses, le nombre maximum de sièges prévus à l'article 26 alinéa 1 du Statut peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, être dépassé pour la première période administrative qui suit la fusion.

Art. 128 b) Désignation et élection en cas de fusion en cours de période administrative

¹ Lorsque la fusion prend effet au cours de la période administrative, les membres du Conseil paroissial de la nouvelle paroisse sont désignés par chacun des anciens conseils paroissiaux et choisis en leur sein.

² Si le nouveau Conseil paroissial est incomplet, pour cause de refus ou de vacance, il est procédé à une élection complémentaire dans l'ancienne paroisse concernée.

³ Les élections pour la période administrative suivante ont lieu conformément aux règles ordinaires. Exceptionnellement, la convention peut prévoir, pour cette période, l'élection dans les anciennes paroisses.

Art. 129 c) Élection en cas de fusion au début d'une période administrative

¹ Lorsque la fusion prend effet au début d'une période administrative, chaque ancienne paroisse élit le nombre de membres du Conseil paroissial qui lui est attribué dans la nouvelle paroisse.

² En cas de vacance, il est procédé à une élection complémentaire dans l'ancienne paroisse concernée.

³ Les élections pour la période administrative suivante ont lieu conformément aux règles ordinaires.

Art. 130 Nom

La convention indique le nom de la nouvelle paroisse ; celui-ci est choisi conformément à l'article 4.

Art. 131 Patrimoine

L'actif et le passif des paroisses qui fusionnent passent à la nouvelle paroisse.

Art. 132 Règlements paroissiaux

¹ La nouvelle paroisse procède à l'unification des règlements des paroisses fusionnées dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion.

² Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

Art. 133 Limites d'unités pastorales, de décanats et de secteurs

Lorsque la fusion comprend des paroisses situées dans des unités pastorales, des décanats ou des secteurs différents, la nouvelle paroisse, les conseils de gestion et autres paroisses concernés, ainsi que le Conseil exécutif sont consultés par l'Autorité diocésaine sur la nouvelle délimitation.

CHAPITRE 7***Division de paroisses*****Art. 134**

¹ La division de paroisses fait l'objet d'une convention passée entre la ou les paroisses concernées et l'Autorité diocésaine. La procédure prévue à l'article 14 Statut s'applique.

² La convention règle les effets de la division, en particulier la question du nom et le sort du patrimoine.

CHAPITRE 8***Haute surveillance de la Corporation cantonale*****Art. 135** En général

¹ Les paroisses sont soumises à la haute surveillance de la Corporation cantonale (art. 15 al. 2 Statut), qui l'exerce par le Conseil exécutif.

² Le Conseil exécutif surveille la gestion financière des paroisses et veille à leur bonne administration. Il les conseille et leur prête son aide.

³ Il peut, en tout temps, inspecter l'administration de chaque paroisse. Pour ce faire, il peut déléguer une personne de l'administration de la Corporation cantonale.

⁴ Il a le droit de se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres aux séances de l'assemblée paroissiale et du Conseil paroissial, avec voix consultative.

Art. 136 Étendue

¹ Dans l'exercice de son pouvoir de surveillance, le Conseil exécutif ne contrôle l'activité paroissiale que sous l'angle de la légalité.

² Toutefois, son pouvoir s'étend aussi aux questions d'opportunité lorsque :

- a) l'intérêt général de la Corporation cantonale ou des intérêts légitimes d'autres paroisses se trouvent directement en cause ;
- b) la bonne administration de la paroisse se trouve gravement menacée ;
- c) la paroisse souhaite procéder à un investissement particulièrement important ;
- d) l'exercice des compétences ecclésiales est sérieusement touché par une décision paroissiale.

Art. 137 Moyens

- a) Obligation de renseigner

Les paroisses sont tenues de fournir au Conseil exécutif les renseignements et les documents nécessaires à l'exercice de ses tâches.

Art. 138 b) Approbation d'actes paroissiaux

¹ Les décisions paroissiales sont soumises au Conseil exécutif pour approbation lorsqu'elles ont pour objet :

-
- a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un crédit supplémentaire qui s'y rapporte, ainsi que la couverture de cette dépense ;
 - b) un cautionnement ou des sûretés ;
 - c) le changement d'affectation de fonds spéciaux ;
 - d) les règlements de portée générale.

² Les actes paroissiaux mentionnés ci-dessus ne peuvent entrer en vigueur avant leur approbation.

Art. 139 c) Préavis obligatoire

Dans les cas mentionnés à l'article 136 alinéa 2 lettres c et d, le Conseil paroissial soumet le projet de décision, accompagné des préavis du curé et du conseil pastoral paroissial, avant son adoption par l'assemblée paroissiale, au préavis du Conseil exécutif. Celui-ci sollicite, le cas échéant, l'avis de l'Autorité diocésaine.

Art. 140 d) Intervention

¹ Lorsqu'une paroisse :

- a) viole des prescriptions légales ;
- b) compromet des intérêts prépondérants d'autres paroisses ou de la Corporation cantonale ;
- c) a sa bonne administration gravement menacée ;

le Conseil exécutif l'invite à remédier à cette situation dans un délai qu'il fixe. En cas d'urgence, il prend des mesures provisoires.

² Si la paroisse ne donne pas suite à l'invitation, le Conseil exécutif prend, après avoir entendu le Conseil paroissial, les mesures appropriées. Il peut notamment ordonner une enquête administrative, agir en lieu et place de la paroisse et, dans des cas graves, annuler des décisions paroissiales.

³ Les frais d'intervention sont mis à la charge de la paroisse.

Art. 141 e) Administration exceptionnelle

¹ Lorsqu'une paroisse refuse ou est incapable de se conformer aux injonctions du Conseil exécutif ou n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le Conseil exécutif confie la gestion de la paroisse à une commission administrative composée d'au moins trois membres.

² Le Conseil exécutif nomme les membres de la commission et en désigne le président.

³ La commission a les attributions du Conseil paroissial ainsi que de l'assemblée paroissiale. Ses décisions sont attaquables conformément à l'article 144, applicable par analogie.

⁴ Lorsque sa raison d'être a disparu, l'administration exceptionnelle est levée. Il est alors procédé à de nouvelles élections.

Art. 142 f) Révocation d'un conseiller de paroisse

Le Conseil exécutif peut, après l'avoir entendu, révoquer un membre du Conseil paroissial lorsqu'un motif grave rend son maintien en fonction préjudiciable aux intérêts de la paroisse.

CHAPITRE 9

Voies de droit (art. 66 Statut)

Art. 143 Décisions paroissiales

a) Recours du paroissien

¹ Toute décision prise par le Conseil paroissial envers un paroissien ou un membre du personnel paroissial engagé sous contrat de droit public peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours à la Commission juridictionnelle.

² Lorsqu'un règlement paroissial le prévoit, une décision du Conseil paroissial est sujette, dans les trente jours, à réclamation préalable auprès du conseil lui-même.

Art. 144 b) Recours du membre de la paroisse

¹ Toute décision de l'assemblée paroissiale peut, dans les trente jours dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours à la Commission juridictionnelle.

² Ont qualité pour recourir les membres de l'assemblée paroissiale ainsi que le Conseil paroissial.

Art. 145 c) Procédure

¹ La procédure de recours est régie par le règlement sur la procédure et la juridiction administrative ecclésiastique (art. 78 Statut).

² Toutefois, le motif de l'inopportunité ne peut être invoqué, à moins qu'une disposition spéciale ne le prévoie.

Art. 146 Différends administratifs

Les conflits de compétence entre organes d'une paroisse et les difficultés administratives qui opposent une paroisse à une autre ou à une association de paroisses sont tranchés par la Commission juridictionnelle.

Art. 147 Décisions des autorités de surveillance

Les décisions prises, dans l'exercice de son pouvoir de surveillance, par le Conseil exécutif peuvent être attaquées par la paroisse conformément au règlement sur la procédure et la juridiction administrative ecclésiastique (art. 78 Statut).

Art. 148 Législation cantonale

Les voies de droit spéciales prévues par la législation cantonale sont réservées.

CHAPITRE 10

Droit transitoire

Art. 149 Associations de paroisses

¹ Les associations de paroisses déjà existantes adapteront leurs statuts au nouveau droit dans les deux ans suivant son entrée en vigueur.

² Après l'échéance du délai prévu par l'alinéa 1, le nouveau droit est applicable en tout cas. Si une association n'a pas adopté la clause prévue par l'article 103 lettre i dans ce délai, toute nouvelle dépense d'investissement est soumise à la procédure prévue par l'article 116.

³ Toutefois, l'article 105 alinéas 1 et 2 est applicable dès l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 150 Approbation d'actes paroissiaux

Les décisions d'approbation du Conseil exécutif sont rendues conformément au nouveau droit, même si l'acte à approuver a été pris sous l'ancien droit.

Art. 151 Voies de droit

L'ancien droit reste applicable aux contestations pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 151a Taux minimaux d'amortissement

S'agissant des églises et lieux de culte, le taux minimal d'amortissement reste fixé à 1 % pour tous les investissements, emprunts et cautionnements décidés jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. 152 Abrogation

Abrogé

CHAPITRE 11

Disposition finale

Art. 153

- ¹ Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement.
- ² Il fixe la date de son entrée en vigueur³⁾.

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 1^{er} février 2003.

Le Président :
Laurent Passer

Le Secrétaire :
Daniel Piller

³⁾ Les dispositions modifiées par le Règlement du 12 juin 2021 modifiant le Règlement sur les paroisses (incompatibilités) sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2021 (ordonnance du Conseil exécutif du 28 septembre 2021).

Sommaire

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales	3
Art. 1 Définition.....	3
Art. 2 Membres.....	4
Art. 3 Territoire.....	4
Art. 4 Nom.....	4
Art. 5 Autonomie.....	4
Art. 6 Tâches.....	5
CHAPITRE 2 Organes de la paroisse.....	5
1. Assemblée paroissiale.....	5
Art. 7 Composition	5
Art. 8 Publicité.....	5
Art. 9 Attributions a) Ordinaires.....	5
Art. 10 b) Délégation de compétences.....	6
Art. 11 Séances	7
Art. 12 Convocation.....	7
Art. 13 Présidence.....	7
Art. 14 Scrutateurs	7
Art. 15 Bureau a) Composition.....	8
Art. 16 b) Attributions	8
Art. 17 Délibérations a) Objets à traiter.....	8
Art. 18 b) Divers	9
Art. 19 Décisions a) Vote	9
Art. 20 b) Élection	9
Art. 21 Reprise en considération.....	10
Art. 22 Récusation	10
Art. 23 Procès-verbal a) Rédaction.....	10
Art. 24 b) Consultation	11
Art. 25 Maintien de l'ordre.....	11
Art. 26 Mode de procéder en assemblée a) Entrée en matière	11
Art. 27 b) Délibérations	12
Art. 28 c) Rapport de minorité.....	12
Art. 29 d) Ordre des votes.....	12

2. Conseil paroissial.....	13
Art. 30 Nombre de membres	13
Art. 31 Incompatibilités a) à raison de la fonction.....	13
Art. 31a b) à raison de la personne	13
Art. 31b c) Procédure.....	14
Art. 31c d) Dérogations en cas de rigueur	14
Art. 32 Élection.....	15
Art. 33 Assermentation.....	15
Art. 34 Séance constitutive	16
Art. 35 Début et fin des fonctions.....	16
Art. 36 Attributions.....	16
Art. 37 Fonctions et dicastères.....	17
Art. 38 Rétribution.....	17
Art. 39 Séances a) Convocation.....	17
Art. 40 b) Obligation de siéger	17
Art. 41 c) Décisions et nominations.....	18
Art. 42 d) Récusation 1. Principe.....	18
Art. 43 2. Intérêt spécial	18
Art. 44 3. Rapport étroit de parenté	18
Art. 45 4. Rapport étroit d'alliance	19
Art. 46 5. Rapport étroit d'obligation ou de dépendance.....	19
Art. 47 6. Décision sur l'obligation de se récuser.....	19
Art. 48 7. Sortie de la salle de séance	19
Art. 49 8. Mention au procès-verbal	19
Art. 50 e) Procès-verbal	19
Art. 51 Commissions	20
CHAPITRE 3 Personnel paroissial.....	20
Art. 52 En général.....	20
Art. 53 Statut.....	20
Art. 54 Protection des données	21
Art. 55 Secrétaire a) Attributions.....	21
Art. 56 b) Récusation.....	21
Art. 57 c) Entrée en fonction	21
Art. 58 Caissier a) Attributions.....	22

Art. 59	b) Entrée en fonction	22
Art. 60	c) Remise de caisse.....	22
Art. 61	d) Espèces.....	23
Art. 62	e) Régime de signatures.....	23
Art. 63	f) Renseignements et directives du Conseil paroissial.....	23
Art. 64	Cours de formation.....	23
CHAPITRE 4	Administration de la paroisse.....	23
Art. 65	Devoir général	23
Art. 66	Représentation	24
Art. 67	Secret de fonction.....	24
Art. 68	Responsabilité civile.....	24
Art. 69	Règlements	24
Art. 70	Enregistrement et publication des documents relatifs à la collaboration avec des tiers.....	25
Art. 71	Moyens de contrainte	25
Art. 72	Budget a) Principes	25
Art. 73	b) Procédure 1. En général	25
Art. 74	2. En cas de refus.....	26
Art. 75	Dépenses a) Principes.....	26
Art. 76	b) En cas de refus du budget.....	27
Art. 77	c) Dépenses imprévisibles et urgentes.....	27
Art. 78	d) Compétence du Conseil paroissial	27
Art. 79	e) Rapport sur les projets d'investissement.....	27
Art. 80	f) Décision spéciale	28
Art. 81	Placements.....	28
Art. 82	Amortissements a) Principe.....	28
Art. 83	b) Taux minimaux annuels	28
Art. 84	Surveillance de caisse.....	29
Art. 85	Comptes a) Principes.....	30
Art. 86	b) Plan comptable.....	30
Art. 87	c) Contenu	30
Art. 88	Commission financière a) Organisation	31
Art. 89	b) Attributions	31
Art. 90	c) Vérification des comptes.....	32

Art. 91	d) Documents et renseignements	32
Art. 92	Travaux, fournitures et services	32
Art. 93	Vente d'immeubles.....	32
Art. 94	Archives.....	33
Art. 95	Droit de consultation	33
CHAPITRE 5 Collaboration interparoissiale		34
1. Dispositions générales		34
Art. 96	Principes	34
Art. 97	Formes de collaboration	34
Art. 98	Obligation de collaborer	34
2. Conventions.....		34
Art. 99	Contenu	34
Art. 100	Formalités.....	35
Art. 101	Délégation de compétence financière.....	35
3. Associations de paroisses		36
Art. 102	Constitution	36
Art. 103	Statuts a) Contenu obligatoire	36
Art. 104	b) Autres clauses	36
Art. 105	c) Modification	37
Art. 106	Organes de l'association.....	37
Art. 107	Assemblée des délégués a) Composition	37
Art. 108	b) Attributions	38
Art. 109	c) Délibérations	39
Art. 110	Comité de direction a) Composition et élection	39
Art. 111	b) Attributions	39
Art. 112	c) Séances	40
Art. 113	Pouvoirs de l'association.....	40
Art. 114	Budget et comptes	40
Art. 115	Dépenses.....	40
Art. 116	Approbation spéciale d'une dépense	40
Art. 117	Contrôleurs des comptes.....	41
Art. 118	Rapport de gestion.....	41
Art. 119	Autres règles.....	41
Art. 120	Sortie	41

Art. 121	Dissolution a) Cas	42
Art. 122	b) Effets	42
Art. 123	Surveillance	42
Art. 124	Voies de droit	42
4.	Collaboration au sein des unités pastorales	42
Art. 124a	Organisation	42
Art. 124b	Élection des représentants des paroisses	43
5.	Collaboration avec les paroisses d'autres cantons.....	43
Art. 125	43
CHAPITRE 6	Fusion de paroisses	43
Art. 126	En général.....	43
Art. 127	Conseils paroissiaux a) Nombre	43
Art. 128	b) Désignation et élection en cas de fusion en cours de période administrative	44
Art. 129	c) Élection en cas de fusion au début d'une période administrative	44
Art. 130	Nom	44
Art. 131	Patrimoine	45
Art. 132	Règlements paroissiaux	45
Art. 133	Limites d'unités pastorales, de décanats et de secteurs	45
CHAPITRE 7	Division de paroisses	45
Art. 134	45
CHAPITRE 8	Haute surveillance de la Corporation cantonale.....	45
Art. 135	En général.....	45
Art. 136	Étendue.....	46
Art. 137	Moyens a) Obligation de renseigner.....	46
Art. 138	b) Approbation d'actes paroissiaux	46
Art. 139	c) Préavis obligatoire.....	47
Art. 140	d) Intervention	47
Art. 141	e) Administration exceptionnelle	48
Art. 142	f) Révocation d'un conseiller de paroisse.....	48
CHAPITRE 9	Voies de droit (art. 66 Statut).....	48

Art. 143	Décisions paroissiales a) Recours du paroissien	48
Art. 144	b) Recours du membre de la paroisse.....	49
Art. 145	c) Procédure.....	49
Art. 146	Différends administratifs	49
Art. 147	Décisions des autorités de surveillance	49
Art. 148	Législation cantonale.....	49
CHAPITRE 10	Droit transitoire	50
Art. 149	Associations de paroisses	50
Art. 150	Approbation d'actes paroissiaux	50
Art. 151	Voies de droit	50
Art. 151a	Taux minimaux d'amortissement	50
Art. 152	Abrogation.....	50
CHAPITRE 11	Disposition finale	51
Art. 153	51



Boulevard de Pérolles 38, CH-1700 Fribourg

+ 41 26 426 34 00
www.cath-fr.ch

Corporation cantonale